

- c) Les États-Unis préserveront le caractère confidentiel de toute information privilégiée que leur communiquera le Canada en application du présent Mémoire et, selon qu'il est approprié, la considéreront comme une information reçue en confiance d'un gouvernement étranger. L'information privilégiée ne comprend pas l'information qui est autrement à la disposition du public.

5. Élimination des droits

- a) Le Canada éliminera immédiatement les droits *ad valorem* de 50 % imposés sur la bière brassée par Heileman et Stroh.
- b) Les États-Unis mettront un terme à l'action qu'ils ont engagée en vertu de la section 301 en éliminant immédiatement les droits *ad valorem* de 50 % imposés sur la bière brassée ou embouteillée en Ontario (sous réserve de la surveillance prévue par la loi américaine); et
- c) Le Canada ramènera immédiatement à zéro le taux de droits prévu dans l'ALE applicable à la bière d'origine américaine importée au Canada.

6. Consultations

- a) Les États-Unis et le Canada se consulteront à deux reprises, au plus tard en janvier et en septembre 1994, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre calendrier pour ces consultations, sur tous les aspects de la mise en oeuvre et de l'application du présent Mémoire.
- c) En outre, les États-Unis et le Canada procéderont à des consultations, si l'une ou l'autre Partie en fait la demande par écrit, sur toute question relative au présent Mémoire, y compris toute question notifiée à l'alinéa 4 a). L'autre Partie donnera suite à une demande de consultations dans les 10 jours suivant la demande. Les consultations commenceront dans les 30 jours de la demande, et se termineront dans les 30 jours qui suivent, sauf si les Parties conviennent d'un délai plus long. Le but de telles consultations sera de clarifier les faits et d'en arriver à une solution mutuellement acceptable en conformité avec le présent Mémoire.

7. Dénonciation